



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2023
À JUILLET 2024



Avis : Le virus de l'influenza aviaire (VIA) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web *La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé* du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de chasse

Zone n°1 désigne la partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n°2 désigne le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées au Nouveau-Brunswick sont administrées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* ou les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) ont le choix de chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits, et ne peuvent être obtenus que par le biais de notre système d'achat en ligne. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes n'est pas disponible pour achat auprès de vendeurs indépendants.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web *Chasse aux oiseaux migrateurs* considérés comme gibier du gouvernement du Canada.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web À propos de la *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada.



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale réglemente des activités humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Les individus peuvent être soumis à une pénalité minimale de 5 000 \$ s'ils sont reconnus coupables d'avoir commis une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par le numéro de téléphone ou le courriel qu'on retrouve aux coordonnées du bureau régional à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- Au Nouveau-Brunswick, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse à la bécasse. Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- **Le Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum quotidien de prise et de possession est de 1 oiseau**.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec «Échec au crime» au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 15 octobre au 5 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 6 novembre au 4 janvier	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	
		Du 1 ^{er} au 24 février; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	Du 15 octobre au 14 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 15 octobre au 14 décembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 15 décembre au 14 janvier	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 15 octobre au 14 janvier	5	
Bécasses	Du 15 septembre au 30 novembre	8	16	
Bécassines	Du 15 octobre au 14 janvier	10	20	
Zone n° 2	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 2 novembre au 31 décembre	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus de ces 1 eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	

Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
		6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1 ^{er} au 31 décembre	
Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5	
Bécasses	Du 15 septembre au 30 novembre	8	16
Bécassines	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10	20

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

Bureau régional

17, rue Waterfowl
C.P. 6227

Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Tél. : 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composer le **1-800-327-BAND (2263)** pour laisser un message
ou consulter le site web à l'adresse : **www.reportband.gov**

Canada 